

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer l'Assemblée générale, dans des rapports annuels, des déclarations unilatérales supplémentaires qui pourront être déposées par des Etats Membres;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", afin d'examiner les progrès réalisés au titre de cette question.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/179. Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3453 (XXX) du 9 décembre 1975, par laquelle elle a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'élaborer un code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

Rappelant en outre sa décision 32/419 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements, pour examen et observations, le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹¹⁶,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa quatrième session en vue de l'élaboration du code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹¹⁷,

Convaincue qu'il importe d'assurer la protection de tous les droits et intérêts des citoyens que servent les responsables de l'application des lois,

Avant pris en considération le rapport du Secrétaire général sur le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹¹⁸,

1. *Prend acte avec satisfaction* des résultats des travaux du Groupe de travail officieux à composition non limitée qui s'est réuni durant la trente-troisième session de l'Assemblée générale, exposés dans l'annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de les transmettre aux Etats Membres pour examen;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, l'annexe à la présente résolution, au titre de la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants";

3. *Recommande* la création, au début de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, d'un groupe de travail chargé de continuer l'élaboration du projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois et prie le Secrétaire général de lui fournir suffisamment de personnel et de ressources pour lui permettre d'achever sa tâche;

4. *Exprime l'espoir* que le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois sera adopté par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

ANNEXE

Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts proclamés dans la Charte des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant, en particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁹ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹²⁰,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Consciente du fait que la nature des fonctions d'application des lois pour la défense de l'ordre public et la manière dont ces fonctions s'exercent ont une incidence directe sur la qualité de la vie des particuliers, tout comme de la société dans son ensemble,

Consciente de la tâche importante que les responsables de l'application des lois accomplissent avec diligence et dignité, conformément aux principes des droits de l'homme,

Consciente néanmoins des abus que l'exercice de ces devoirs redoutables peut entraîner,

Reconnaissant que l'élaboration d'un code de conduite pour les responsables de l'application des lois n'est que l'un des divers et importants moyens de garantir la protection de tous les droits et intérêts des citoyens que servent les responsables de l'application des lois,

Consciente qu'il y a d'autres principes et conditions préalables importants qui doivent être respectés pour que l'application des lois reste humaine, à savoir que :

a) Comme tout organe du système de justice pénale, tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle,

b) Le respect véritable de normes morales par les responsables de l'application des lois dépend de l'existence d'un système juridique bien conçu, accepté par la population et de caractère humain,

c) Tout responsable de l'application des lois est un élément du système de justice pénale, dont le but est de prévenir le crime et de lutter contre la délinquance, et la conduite de chaque fonctionnaire du système a une incidence sur le système dans son ensemble,

d) Tout service chargé de l'application des lois, dans l'accomplissement du premier devoir de toute profession, doit être tenu de s'imposer une discipline en pleine conformité avec les principes et normes ici énoncés, et les actes des responsables de l'application des lois doivent pouvoir être officiellement contrôlés, que ce contrôle soit exercé par une commission d'examen, un ministère, un procureur général, la magistrature, un *ombudsman*, un comité de citoyens, ou par plusieurs de ces organes, ou encore par un autre organisme de contrôle,

e) Les normes en tant que telles n'ont pas de valeur pratique tant que leur contenu et leur signification n'ont pas été inculqués à tous les responsables de l'application des lois, grâce à une éducation et à une formation ainsi qu'à un contrôle,

Adopte le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois qui figure ci-après et décide de le transmettre aux gouvernements en recommandant qu'ils en envisagent favorablement l'utilisation, dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales, en tant qu'ensemble de principes que devront observer les responsables de l'application des lois.

¹¹⁶ Voir A/32/138, annexe.

¹¹⁷ Voir E/CN.5/536, chap. V.

¹¹⁸ A/33/215 et Add.1.

¹¹⁹ Résolution 217 A (III).

¹²⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Article premier

Les responsables de l'application des lois doivent en tout temps s'acquiescer du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

*Commentaire*¹²¹

a) L'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.

b) Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

c) Le service de la collectivité désigne en particulier l'assistance fournie aux membres de la collectivité qui, dans des situations d'urgence, d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate.

d) La présente disposition vise non seulement tous les actes de violence et de déprédation et autres actes préjudiciables, mais également la totalité des actes interdits par la législation pénale. Elle est également applicable aux actes commis par des personnes non susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.

Article 2

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

Commentaire

a) Les droits fondamentaux en question sont définis et protégés par le droit national et le droit international. Les instruments internationaux pertinents comprennent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

b) Dans les commentaires nationaux sur cette disposition, il conviendrait que soient identifiées les dispositions régionales ou nationales qui définissent et protègent ces droits.

Article 3

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Commentaire

a) Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.

b) Cette disposition implique que des armes à feu ne peuvent être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles; chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, il doit en être rendu compte sans délai à l'autorité compétente.]

b) L'emploi d'armes à feu est considéré comme une mesure extrême à laquelle on ne doit pas en général avoir recours, sauf lorsque d'autres moyens sont insuffisants pour maîtriser un délinquant qui oppose une résistance armée ou pour appréhender un criminel qui menace la vie d'autrui. Tout doit être mis en œuvre pour éviter l'emploi d'armes à feu contre des femmes ou des enfants. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, il doit en être rendu compte sans délai à l'autorité compétente.]

c) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

Article 4

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

Commentaire

De par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois recueillent des renseignements qui peuvent avoir trait à la vie privée d'autres personnes ou être susceptibles de nuire aux intérêts, et en particulier à la réputation, de ces personnes. On doit apporter le plus grand soin à la préservation et à l'utilisation de ces renseignements, qui ne doivent être divulgués que pour les besoins du service et dans l'intérêt de la justice. Toute divulgation faite à d'autres fins est totalement abusive.

Article 5

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Commentaire

a) Cette interdiction découle de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale et aux termes de laquelle :

"[Cet acte constitue] un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme]."

b) Dans ladite déclaration, la torture est définie comme suit :

"Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus"¹²².

c) L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" n'a pas été définie par l'Assemblée générale, mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental.

[Le Groupe de travail officieux à composition non limitée n'a pu, faute de temps, examiner les articles 6 à 10 au cours de la trentetroisième session de l'Assemblée générale.]

¹²¹ Le commentaire est destiné à faciliter l'utilisation du code dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales. En outre, des commentaires nationaux ou régionaux pourraient mettre en relief les traits particuliers des systèmes juridiques et des pratiques des différents Etats ou organisations régionales intergouvernementales qui seraient susceptibles de promouvoir l'application du code

¹²² Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 56.IV.4), annexe I.A.